

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-huitième session

Volume III

24 décembre 2003 – 13 septembre 2004

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-huitième session
Supplément n° 49 (A/58/49)



Nations Unies • New York, 2004

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 24 décembre 2003 au 13 septembre 2004. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 16 septembre au 23 décembre 2003 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	17
III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	19
IV. Décisions	59
A. Élections et nominations	61
B. Autres décisions	64
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	64
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	67

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	69
II. Répertoire des résolutions et décisions	71

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
58/213.	Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	2
	Résolution B	2
58/281.	Sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui doit se tenir à Doha en 2006.....	2
58/282.	Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.....	3
58/289.	Amélioration de la sécurité routière mondiale.....	4
58/290.	La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits.....	4
58/291.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social.....	6
58/292.	Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	7
58/293.	2005, Année internationale de la physique.....	7
58/313.	Dispositions pratiques concernant la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.....	8
58/314.	Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	9
58/316.	Nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	10
58/317.	Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale.....	14
58/318.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.....	16

RÉSOLUTION 58/213 B

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 10 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.63, ayant pour auteur le Qatar, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine

58/213. Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/213 A du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de convoquer, du 30 août au 3 septembre 2004, la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir la Réunion internationale,

Prenant note de la demande faite par le Gouvernement mauricien de reporter la tenue de la Réunion internationale en raison de considérations logistiques,

1. *Décide* de convoquer la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, du 10 au 14 janvier 2005 ;

2. *Décide également* de tenir, si cela est jugé nécessaire et en tenant compte du paragraphe 7 de sa résolution 58/213 A, deux journées de consultations officieuses à Maurice, les 8 et 9 janvier 2005, pour faciliter une bonne préparation de la Réunion internationale ;

3. *Prend note* de la nomination d'un Facilitateur pour les consultations officieuses, qui fera un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de ce processus au Bureau de la Réunion internationale, une fois celui-ci constitué.

RÉSOLUTION 58/281

Adoptée à la 80^e séance plénière, le 9 février 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.57 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Arménie,

Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Seychelles, Soudan, Suriname, Thaïlande, Ukraine, Yémen

58/281. Sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui doit se tenir à Doha en 2006

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les fondements de toute société démocratique,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en offrant en temps opportun un appui approprié et cohérent aux efforts déployés par les gouvernements afin d'assurer la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement,

Rappelant l'offre faite par le Gouvernement qatarien d'accueillir, en 2006, la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies³,

Exprimant une fois de plus sa profonde reconnaissance aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées, et aux autres organisations intergouvernementales, pour le soutien qu'ils ont apporté au Gouvernement mongol en vue de la tenue, à Oulan-Bator, de la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir à Doha, du 13 au 15 novembre 2006, la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

2. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur soutien et leur collaboration à la tenue de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

3. *Encourage* le mécanisme intergouvernemental de suivi de la Conférence d'Oulan-Bator à apporter un concours actif à la préparation de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.

¹ En conséquence, la résolution 58/213, qui figure à la section IV des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/213 A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir A/58/392, par. 7.

RÉSOLUTION 58/282

Adoptée à la 80^e séance plénière, le 9 février 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.58, présenté par le Président de l'Assemblée générale

58/282. Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action contenus dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁴, et sachant que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, qui est, de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, celui qui bénéficie de l'adhésion la plus universelle, ainsi que les Protocoles facultatifs y relatifs⁶,

Rappelant également ses résolutions concernant la session extraordinaire consacrée aux enfants, y compris la résolution 57/190 en date du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants » et de l'examiner en séance plénière,

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Ayant à l'esprit que plusieurs des engagements quantifiés et assortis d'échéances formulés dans la Déclaration et le Plan d'action devraient avoir été tenus d'ici 2007, et que d'autres doivent l'être d'ici 2010 et 2015,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁷;

2. *Prend note* des premiers progrès enregistrés par les gouvernements, de même que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action⁴, ainsi que de l'appui dont les uns et les autres ont bénéficié de la part des organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de préparer ou de renforcer leurs propres plans d'action et, le cas échéant, des plans d'action régionaux, en y incorporant un ensemble de buts et d'objectifs spécifiques, mesurables et assortis d'échéances, et, à ce propos, encourage une coopération avec les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour les enfants ou travaillent avec eux, et avec les enfants eux-mêmes, en vue de donner suite aux engagements pris à la session extraordinaire consacrée aux enfants et aux autres grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et ayant un rapport avec la question, en particulier le Sommet du Millénaire ;

4. *Engage* tous les organismes spécialisés, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, et invite les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et la société civile, à apporter un soutien sans réserve à la mise en œuvre des engagements pris dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire, intitulé « Un monde digne des enfants », et à tenir le Secrétaire général informé des mesures prises ;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, agissant en étroite collaboration avec les gouvernements et les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et avec tout autre intervenant éventuellement concerné, de continuer à produire et diffuser, selon qu'il conviendra, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action ;

6. *Prie* les organes directeurs des institutions spécialisées concernées de veiller à ce que celles-ci appuient le plus possible, dans les limites imposées par leur mandat, la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan d'action, et de la tenir pleinement informée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis et des mesures supplémentaires à prendre, en utilisant les cadres et procédures existants en matière de communication de l'information ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport régulièrement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action ;

8. *Décide* de convoquer en 2007 une séance plénière commémorative, à une date qu'elle fixera à sa soixantième session, consacrée à la suite à donner aux textes issus de sa vingt-septième session extraordinaire et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action, sur la base d'un rapport qui aura été préparé par le Secrétaire général, et invite son Président à finaliser les questions d'organisation en consultation avec les États Membres ;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants ».

⁴ Résolution S-27/2, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁷ A/58/333

RÉSOLUTION 58/289

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 14 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.60/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Guatemala, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Monaco, Nauru, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

58/289. Amélioration de la sécurité routière mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003 et 58/9 du 5 novembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la crise mondiale de la sécurité routière⁸,

Prenant note des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général selon lesquelles un organe de coordination doit être désigné au sein du système des Nations Unies afin de fournir un appui dans ce domaine⁹ et les commissions régionales des Nations Unies doivent prévoir certaines activités¹⁰,

Convaincue que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux pouvoirs à l'échelon local, municipal et national,

Constatant que de nombreux pays en développement et pays en transition ne disposent que de moyens limités pour s'occuper de ces questions, et soulignant à cet égard l'importance que revêt la coopération internationale pour ce qui est de renforcer encore l'action menée notamment par les pays en développement pour se doter de capacités en matière de sécurité routière, et de soutenir cette action par une aide financière et technique,

Se félicitant que le Gouvernement français, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale aient pris l'initiative de lancer le *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation*, où figurent diverses recommandations, à Paris, le 7 avril 2004, à l'occasion de la Journée mondiale de la santé, qui avait pour thème « L'accident de la route n'est pas une fatalité »,

Se félicitant également de la suite donnée aux résolutions susmentionnées et au rapport du Secrétaire général par les commissions régionales des Nations Unies et leurs organes subsidiaires,

1. *Prend acte* des recommandations figurant dans le *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation* ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, agissant en étroite collaboration avec les commissions régionales des Nations Unies, à assurer la coordination pour les questions de sécurité routière au sein du système des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il lui rendra compte à sa soixantième session, conformément à sa résolution 58/9, de mettre à profit les compétences particulières des commissions régionales des Nations Unies, ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé et de la Banque mondiale ;

4. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la coopération internationale, compte tenu des besoins des pays en développement, de façon à faire face aux problèmes de sécurité routière.

RÉSOLUTION 58/290

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 14 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe

58/290. La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, et que

⁸ A/58/228.

⁹ Ibid., par. 44, a.

¹⁰ Ibid., par. 44, k.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant par conséquent qu'il est impératif de continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Constatant également les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang n'ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants du sang.

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Convaincue que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley devrait réduire considérablement le rôle que peuvent jouer les diamants du sang dans l'entretien des conflits armés, et contribuer à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang.

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002 et 57/302 du 15 avril 2003, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées et mises en œuvre des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, avec le souci de ne pas nuire au commerce licite des diamants, de ne pas imposer un fardeau excessif aux gouvernements ou à

l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et de ne pas freiner le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que des pays et une organisation régionale d'intégration économique aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants du sang en participant au Processus de Kimberley et de mettre en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Se félicitant des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant et la société civile,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹¹ ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts qui contribue à entretenir les conflits ;

¹¹ Voir A/57/489.

¹² Ibid., annexe 2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Souligne* qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible et qu'il convient d'encourager cette participation, prie instamment tous les États Membres de participer activement audit Système en se conformant à ses engagements et se félicite de la création, lors de la réunion plénière du Processus de Kimberley qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 28 au 30 avril 2003, d'un Comité sur la participation chargé de veiller à ce que les participants et les candidats au Système respectent les normes minimales ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 57/302¹³, et félicite les gouvernements ainsi que les représentants de l'organisation d'intégration économique régionale, de l'industrie organisée du diamant et de la société civile participant au Processus, d'avoir contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley ;

5. *Prend note* de la décision qu'a prise le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder une dérogation par rapport aux mesures adoptées en application du Système de certification du Processus de Kimberley¹⁴ ;

6. *Se félicite* des progrès réalisés à la réunion plénière du Processus de Kimberley, qui s'est tenue à Sun City (Afrique du Sud) du 29 au 31 octobre 2003, avec l'adoption d'une décision sur un dispositif d'évaluation par les pairs pour faciliter la mise en œuvre effective du Système de certification du Processus de Kimberley ;

7. *Encourage* les participants au Processus de Kimberley à accueillir des missions d'évaluation volontaires comme le prévoit la décision mentionnée au paragraphe 6 de la présente résolution, et se félicite de ce que certains participants se soient déclarés disposés à les accueillir ;

8. *Encourage également* les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à présenter à la Présidence du Processus des rapports annuels sur l'application du Système de certification ;

9. *Encourage en outre* tous les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à recueillir et à soumettre des données statistiques utiles concernant la production et le commerce international des diamants bruts, comme le prévoit le Système de certification et avec le souci d'en assurer l'efficacité ;

10. *Prend note avec une vive gratitude* de l'importante contribution que le Gouvernement sud-africain a apportée, en assurant la présidence du Processus de Kimberley de mai 2000

à décembre 2003, aux efforts déployés en vue d'éliminer le négoce des diamants du sang, et se félicite de ce que le Canada et la Fédération de Russie aient été choisis pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2004 ;

11. *Prie* la Présidence du Processus de Kimberley de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application du processus ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

RÉSOLUTION 58/291

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 6 mai 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.8/Rev.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

58/291. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/144 du 16 décembre 2002 sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire ainsi que ses résolutions 57/270 A du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003 relatives à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Décide* de tenir à New York au début de sa soixantième session, en 2005, à des dates qu'elle aura fixées à sa cinquante-neuvième session, une réunion plénière de haut niveau avec la participation des chefs d'État et de gouvernement ;

2. *Décide également* que cette importante manifestation sera l'occasion d'entreprendre un examen complet des progrès accomplis dans la réalisation de tous les engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁵, y compris les objectifs de développement convenus à l'échelon international et les partenariats mondiaux nécessaires à leur réalisation, ainsi que dans l'application intégrée et coordonnée, aux échelons national, régional et international, des textes et des engagements issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, sur la base d'un rapport d'ensemble qu'aura présenté le Secrétaire général ;

¹³ A/58/623, annexe.

¹⁴ Voir WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport contenant des propositions relatives aux modalités, à la forme et à l'organisation de cette réunion importante, afin qu'elle l'examine et se prononce, en tenant compte des consultations ouvertes à tous qu'aura tenues son président.

RÉSOLUTION 58/292

Adoptée à la 87^e séance plénière, le 6 mai 2004, par un vote enregistré de 140 voix contre 6, avec 11 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/58/L.61/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Nicaragua, Pérou, République dominicaine, Serbie-et-Monténégro, Tonga, Tuvalu

58/292. Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 43/177 du 15 décembre 1988 et 52/250 du 7 juillet 1998,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux implantations israéliennes et à Jérusalem-Est occupée,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Notant que la Palestine, en sa qualité d'observateur et en attendant de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, ne remet pas de pouvoirs à l'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté et d'accéder à l'indépendance dans son État, la Palestine,

1. *Affirme* que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire, et que, conformément aux règles et principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité, le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire et qu'Israël, puissance occupante, n'a que les devoirs et obligations qui incombent à une puissance occupante aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶, et du Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907¹⁷;

2. *Se déclare déterminée* à contribuer à ce que le peuple palestinien exerce ses droits inaliénables et à ce que soit trouvé un accord de paix négocié, juste et global au Moyen-Orient, aboutissant à l'existence de deux États viables, souverains et indépendants, Israël et la Palestine, sur la base des frontières d'avant 1967, vivant côte à côte en paix et en sécurité.

RÉSOLUTION 58/293

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 10 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.62 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Brésil, Croatie, France, Lesotho, Monaco, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Saint-Kitts-et-Nevis

58/293. 2005, Année internationale de la physique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la physique offre une base importante pour le développement de la compréhension de la nature,

Notant que la physique et ses applications sont le ressort majeur des progrès technologiques actuels,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁷ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

Convaincue que l'enseignement de la physique donne aux hommes et aux femmes les instruments nécessaires à l'édification d'une infrastructure scientifique essentielle au développement,

Sachant que l'année 2005 marque le centenaire de plusieurs grandes découvertes scientifiques d'Albert Einstein qui sont le fondement de la physique moderne,

1. *Accueille avec satisfaction* la proclamation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'année 2005, Année internationale de la physique ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à organiser des activités pour la célébration de l'Année internationale de la physique, en collaboration avec les sociétés de physique et les autres groupes intéressés dans le monde entier, y compris dans les pays en développement ;

3. *Décide* de proclamer l'année 2005, Année internationale de la physique.

RÉSOLUTION 58/313

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.65, présenté par le Président de l'Assemblée générale

58/313. Dispositions pratiques concernant la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », dans laquelle elle a décidé de consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière pendant sa session annuelle à l'examen et à la discussion d'un rapport du Secrétaire général,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration énonce des engagements à concrétiser d'ici à 2005, et notant que des données plus complètes concernant la réalisation des objectifs de 2005 seront disponibles en vue d'un examen approfondi en 2006,

Rappelant que dans sa résolution 58/236 du 23 décembre 2003, intitulée « Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », elle a décidé de tenir en 2005 une réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement, et a décidé également que les questions d'organisation, telles que date et lieu, forme et conditions de participation, y compris de la société civile, feraient

l'objet d'une étude plus approfondie au cours de sa cinquante-huitième session,

Rappelant également sa résolution 58/291 du 6 mai 2004, intitulée « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social »,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida se tiendra le 2 juin 2005 et sera centrée sur les aspects techniques, afin de cerner le niveau des progrès accomplis, les problèmes et obstacles qui entravent la pleine réalisation de ces engagements ainsi que les perspectives dans ce domaine, et de partager les meilleures pratiques ;

2. *Décide également* que l'examen devra, entre autres, apporter une contribution à la réunion plénière de haut niveau, qui doit se tenir à New York au début de la soixantième session de l'Assemblée générale en 2005, afin d'entreprendre un examen complet des progrès accomplis dans la réalisation de tous les engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁸, y compris les objectifs de développement convenus à l'échelon international et les partenariats mondiaux nécessaires à leur réalisation, ainsi que dans l'application intégrée et coordonnée des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes ;

3. *Décide en outre* que les dispositions pratiques ci-après seront prises concernant la réunion de haut niveau :

a) La réunion de haut niveau comprendra des séances plénières d'ouverture et de clôture, ainsi que des tables rondes interactives consacrées à des domaines liés à l'application de la Déclaration d'engagement, en particulier la prévention, le traitement, les soins et le soutien, les droits de l'homme y compris les sexospécificités, les orphelins et les ressources ;

b) La séance plénière d'ouverture définira le cadre des discussions ultérieures et des déclarations importantes du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

c) Des représentants désignés par chacun des cinq groupes régionaux présideront chacun une table ronde, avec l'appui des chefs des organismes qui coparrainent le Programme commun ;

d) Seront invités à participer aux tables rondes, non seulement les États Membres, des observateurs, les représentants des entités du système des Nations Unies, les organisations

¹⁸ Voir résolution 55/2.

non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun, mais également le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, quinze représentants tout au plus d'organisations internationales, nationales ou locales de la société civile, notamment celles qui représentent les personnes infectées par le VIH/sida et qui travaillent pour elles, et le secteur privé, y compris les sociétés pharmaceutiques. Le Président de l'Assemblée générale établira, à la suite de consultations appropriées avec les États Membres, la liste de ces représentants de la société civile, sur la base des recommandations faites par le Programme commun et en tenant compte du principe de représentation géographique, et soumettra la liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite en vue d'une décision finale de l'Assemblée concernant la participation ;

e) Afin d'assurer des discussions de fond interactives de haute qualité, la participation à chacune des tables rondes sera limitée à un nombre maximum de quarante à quarante-cinq participants ;

f) Aucun effort ne sera épargné pour garantir une représentation géographique équitable dans chaque table ronde, tout en tenant compte de l'importance qu'il y a à obtenir la participation d'un large éventail de pays en ce qui concerne la taille, les taux de prévalence du VIH et le niveau de développement ;

g) La participation des États Membres et des observateurs se limitera à une seule table ronde, chaque représentant d'un État Membre pouvant se faire accompagner de deux conseillers ;

h) La participation des représentants de la société civile invités et accrédités se limitera à une seule table ronde et ne pourra être supérieure à cinq représentants par table ronde ;

i) Les Présidents des tables rondes présenteront au Président de l'Assemblée générale des résumés des discussions et des points de vue qui y auront été exprimés ;

j) Le Président de l'Assemblée générale présentera les résumés des discussions des tables rondes à la séance plénière de clôture. Les résumés seront soumis à la manifestation de haut niveau de 2005 prévue conformément à la résolution 58/291 ;

4. *Décide* que les dispositions énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus ne constitueront en aucune façon un précédent pour des manifestations analogues ;

5. *Décide également* que le Président de l'Assemblée générale arrêtera, avec le soutien du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et en consultation avec les États Membres, la date et le lieu des tables rondes, dont plusieurs devraient se tenir simultanément, et finalisera tout autre point d'organisation restant à régler.

RÉSOLUTION 58/314

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.64, présenté par le Président de l'Assemblée générale

58/314. Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Saint-Siège a obtenu le statut d'État observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1964 et que, depuis lors, il a toujours été invité à participer aux séances de toutes les sessions de l'Assemblée générale,

Rappelant également que le Saint-Siège est partie à divers instruments internationaux, dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁹, la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁰, la Convention relative au statut des réfugiés²¹ et le Protocole s'y rapportant²², la Convention relative aux droits de l'enfant²³ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁷, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle²⁸, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁹, les grands traités de désarmement, et les Conventions de Genève³⁰ et les Protocoles additionnels s'y rapportant³¹,

Rappelant en outre que le Saint-Siège est membre de divers organes subsidiaires et de diverses institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales internationales, dont le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1155, n° 18232.

²¹ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

²² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

²³ Résolution 44/25, annexe.

²⁴ Résolution 54/263, annexes I et II.

²⁵ Résolution 39/46, annexe.

²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

²⁸ *Ibid.*, vol. 828, n° 11851.

²⁹ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

³⁰ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

³¹ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Comité international de médecine militaire,

Considérant que le Saint-Siège participe activement en qualité d'observateur aux travaux d'un grand nombre d'institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi qu'à ceux de l'Organisation mondiale du commerce, que le Saint-Siège est membre à part entière de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et invité d'honneur à son Assemblée parlementaire, et qu'il participe en qualité d'observateur aux travaux de diverses organisations intergouvernementales régionales, comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union africaine, et qu'il est régulièrement invité à prendre part aux grandes réunions de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique,

Considérant également que le Conseil économique et social, par sa décision 244 (LXIII) du 22 juillet 1977, a recommandé que le Saint-Siège assiste aux sessions des commissions régionales, sur une base analogue à celle qui est prévue dans leur mandat pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des commissions régionales,

Rappelant que le Saint-Siège contribue financièrement à l'administration générale de l'Organisation des Nations Unies selon le barème des quotes-parts pour le calcul de la contribution du Saint-Siège en tant qu'État non membre, conformément aux dispositions de la résolution 58/1 B qu'elle a adoptée le 23 décembre 2003,

Estimant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que tous les États soient invités à prendre part à ses travaux,

Désireuse de faciliter la participation pertinente du Saint-Siège aux travaux de l'Assemblée générale dans le cadre de la revitalisation de ses travaux,

1. *Déclare* conférer au Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur et comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution, les droits et privilèges pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Les droits et privilèges concernant la participation du Saint-Siège seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants :

1. Le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale ;
2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, le Saint-Siège a le droit de s'inscrire sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste ;
3. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale fait une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée ;
4. Le droit de réponse ;
5. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée ;
6. Le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, ses communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale comme documents officiels de ces conférences ;
7. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant le Saint-Siège, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance ;
8. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant le Saint-Siège. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre ;
9. Une place est réservée au Saint-Siège immédiatement après les États Membres et avant les autres observateurs, lorsqu'il participe en qualité d'État non membre ayant le statut d'observateur, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale ;
10. Le Saint-Siège n'a pas le droit de voter à l'Assemblée générale ni d'y présenter des candidats.

RÉSOLUTION 58/316

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.66, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

58/316. Nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/126 du 19 décembre 2003 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions antérieures ayant trait à la revitalisation de ses travaux,

1. *Décide* d'adopter le texte annexé à la présente résolution ;
2. *Se déclare résolue* à poursuivre ses efforts aux fins de la revitalisation de ses travaux ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur tous les aspects de l'application de la résolution 58/126 et de la présente résolution, à sa soixantième session.

Annexe

A. Réaménagement des travaux de l'Assemblée générale

1. Rappelant le paragraphe 2 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2003 et ayant examiné la note du Secrétariat intitulée « Options pour l'établissement d'un nouveau calendrier pour les travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale »³², il est décidé ce qui suit :

a) L'examen de l'application du paragraphe 2 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126 sera reporté à sa cinquante-neuvième session, en prenant en considération les vues exprimées ainsi que les propositions faites par les États Membres dans le cadre des délibérations des réunions ouvertes à tous du Bureau durant la cinquante-huitième session ;

b) À compter de sa cinquante-neuvième session, ses réunions plénières se tiendront normalement les lundis et jeudis.

B. Organisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

2. Rappelant le paragraphe 4 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126 et ayant examiné la note du Secrétariat intitulée « Schéma d'ordre du jour de l'Assemblée générale »³³ et prenant en considération les vues exprimées par les États Membres sur la question, il est décidé ce qui suit :

a) Conformément au paragraphe 4 de la section B de l'annexe à sa résolution 58/126, l'ordre du jour de l'Assemblée générale sera articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans le plan à moyen

terme pour la période 2002-2005³⁴ (ou dans le cadre stratégique, selon les cas), avec un titre supplémentaire « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions » en vue de refléter le fait que les travaux de l'Assemblée sont structurés, de mieux présenter les questions et les problèmes dont l'Assemblée s'occupe et de rendre les travaux de l'Assemblée plus accessibles, étant entendu que le nouvel arrangement ne préjuge pas de la façon dont les travaux de l'Assemblée sont organisés et exécutés ;

- b)* Les titres de l'ordre du jour seront en conséquence :
- i)* Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
 - ii)* Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies ;
 - iii)* Développement de l'Afrique ;
 - iv)* Promotion des droits de l'homme ;
 - v)* Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire ;
 - vi)* Promotion de la justice et du droit international ;
 - vii)* Désarmement ;
 - viii)* Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;
 - ix)* Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ;

c) Le Bureau fera des recommandations, à l'issue de consultations avec les États Membres, à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session sur la répartition des points de l'ordre du jour pour la cinquante-neuvième session dans les catégories correspondant aux titres susmentionnés, en vue de rendre efficace le nouvel arrangement ;

d) Les dispositions de la présente section seront examinées par l'Assemblée à sa soixante et unième session en vue d'apporter de nouvelles améliorations, selon que de besoin.

C. Pratiques et méthodes de travail des grandes commissions

3. Rappelant le paragraphe 8 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126 et ayant examiné la note du Secrétariat intitulée « Note historique et analytique sur les pratiques et méthodes de travail des grandes commissions »³⁵, rappelant que les grandes commissions doivent appliquer le règlement

³² A/58/CRP.3.

³³ A/58/CRP.4.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°6 (A/55/6/Rev.1).

³⁵ A/58/CRP.5.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

intérieur de l'Assemblée générale et prenant en considération les vues exprimées par les États Membres sur la question, il est décidé ce qui suit :

a) Chaque grande commission accordera une attention particulière à la rationalisation de ses futurs ordres du jour en biennalisant, triennalisant, regroupant et éliminant des points de l'ordre du jour, et présentera à l'Assemblée générale réunie en plénière des recommandations aux fins de décision le 1^{er} avril 2005 au plus tard ;

b) Chaque grande commission devra adopter un programme de travail provisoire à la fin de la session pour la session suivante en vue d'aider à mieux planifier, préparer et organiser, et dans ce contexte, à examiner les besoins connexes en matière de documentation ;

c) La pratique de débats interactifs et de discussions de groupe sera utilisée ou étendue, en fonction des besoins, à toutes les grandes commissions, de façon à développer des discussions approfondies informelles et réunir des spécialistes de différents domaines sans nuire aux progrès des travaux de fond des grandes commissions ;

d) La pratique des séances de questions sera introduite, le cas échéant, dans toutes les grandes commissions en vue de favoriser un échange de vues dynamique et franc avec les responsables des départements et des bureaux, les représentants du Secrétaire général et les rapporteurs spéciaux ;

e) Les sites Web de chaque grande commission seront améliorés puis périodiquement mis à jour et leur contenu sera administré par les secrétariats des grandes commissions ;

f) Les bureaux nouvellement élus des grandes commissions se réunissent immédiatement à l'issue de leur élection en vue de discuter de l'organisation et de la répartition de leurs travaux ;

g) En vue d'assurer la continuité et l'organisation efficace de leurs travaux, les nouveaux bureaux des grandes commissions se réuniront, deux semaines au plus tard après leur élection, avec les bureaux en fin de mandat en vue de les consulter et d'examiner les questions concernant le fonctionnement efficace des grandes commissions ;

h) Avant l'ouverture de la session, des séances d'information officielles de chaque grande commission seront convoquées en vue de discuter de l'organisation des travaux.

D. Examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

4. Rappelant le paragraphe 5 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126, ayant examiné la note du Secrétariat intitulée « Étude de l'ordre du jour de l'Assemblée générale »³⁶, qui fournit des données factuelles sur la périodicité de l'examen,

l'origine et l'historique en matière de décision concernant les 333 points et points subsidiaires de l'ordre du jour, tenant compte des vues exprimées par les États Membres, et à l'issue de consultations avec les États Membres concernés, il est décidé ce qui suit :

a) Les points « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement » et « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes » seront éliminés de l'ordre du jour ;

b) Les points « Question de Chypre », « Agression armée contre la République démocratique du Congo », « Question des îles Falkland (Malvinas) », « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti », « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales », « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït » et « Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste » resteront inscrits à l'ordre du jour en vue d'être examinés sur notification d'un État Membre ;

c) Le point « Rapport du Conseil économique et social » sera intégralement examiné en séance plénière ;

d) Tout en restant inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière, le point subsidiaire « Le sport au service de la paix et du développement : pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » sera examiné tous les deux ans et les points « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine » et « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique » seront examinés tous les trois ans ;

e) Le point « Les technologies de l'information et des communications au service du développement » et le point subsidiaire « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : Assistance économique spéciale à certains pays ou régions » seront renvoyés à la Deuxième Commission chaque année pour examen ;

f) Le point « Vers des partenariats mondiaux » sera renvoyé à la Deuxième Commission tous les deux ans pour examen ;

g) Le point subsidiaire « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris

³⁶ A/58/CRP.6.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'assistance économique spéciale : Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies » sera renvoyé à la Deuxième Commission tous les trois ans pour examen ;

h) Le point « Crise mondiale de la sécurité routière » sera renvoyé à la Troisième Commission tous les deux ans pour examen ;

i) Le point « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » sera renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) chaque année pour examen ;

j) Le point « Assistance à la lutte antimines » sera renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les deux ans pour examen ;

k) Le point « Université pour la paix » sera renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les trois ans pour examen ;

l) Ayant présent à l'esprit que dans sa résolution 55/285 du 7 septembre 2001, l'Assemblée a décidé que tous les points de l'ordre du jour relatifs à la coopération seront regroupés sous un point unique, dont chacun d'entre eux deviendra un point subsidiaire et que tous les points subsidiaires feront l'objet d'un débat commun, le Secrétaire général présentera un rapport de synthèse unique au titre du point « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres » ;

m) Les aménagements présentés dans les paragraphes ci-dessus prennent effet à compter de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale ;

n) L'Assemblée générale étudiera les effets des aménagements présentés ci-dessus et poursuivra ses efforts, selon qu'il conviendra, pour rationaliser davantage l'ordre du jour de sa séance plénière.

E. Bureau

5. Rappelant le paragraphe 1 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126, ayant examiné les travaux du Bureau et tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question, il est décidé ce qui suit :

a) Les travaux du Bureau sont menés conformément à la section VI du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

b) Le Bureau continue de se réunir pendant toute la durée de la session et d'être le principal conseiller de l'Assemblée pour ce qui concerne l'efficacité de l'organisation, de la coordination et de la gestion de ses travaux ;

c) Pour assurer une application effective de l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau se réunit régulièrement pendant toute la session avec les bureaux des grandes commissions afin d'examiner l'évolution des travaux de ces dernières et de faire des recommandations pour la poursuite de ces progrès ;

d) Chaque année en juillet, le Bureau étudie le projet de programme de travail de la prochaine session de l'Assemblée générale, sur la base d'un rapport présenté par le Secrétaire général, et soumet des recommandations sur la question à l'Assemblée. Le Secrétaire général indique dans son rapport la situation concernant les documents destinés à la session à venir ;

e) Le Bureau continuera d'examiner, dans le cadre de discussions ouvertes, la poursuite de la biennalisation, de la triennalisation, du regroupement ou de l'élimination des points de l'ordre du jour habituel de l'Assemblée générale et fera des recommandations sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session ;

f) Sur la base des propositions du Président de l'Assemblée générale et compte tenu de l'expérience positive acquise pendant la cinquante-huitième session, le Bureau sera encouragé, selon qu'il conviendra, à continuer de prévoir des séances d'information officielles sur des questions d'actualité ;

g) Au début de chaque session, sur la base des recommandations du Président de l'Assemblée générale, le Bureau recommande à celle-ci un programme et une formule pour les débats interactifs sur les questions inscrites à son ordre du jour ;

h) Le Bureau continuera de rechercher les moyens d'améliorer davantage ses méthodes de travail en vue d'accroître son efficacité et son utilité sur tous les plans, et fera des recommandations sur la question à l'Assemblée générale, qui en décidera le 1^{er} avril 2005 au plus tard.

F. Documentation

6. À la lumière de sa décision au paragraphe 7 de la section B de l'annexe à la résolution 58/126, selon laquelle il conviendrait de réduire l'imposante quantité de documents dont l'Assemblée générale est saisie, le Secrétaire général est prié de :

a) Mettre à jour la note du Secrétariat intitulée « Contrôle et limitation de la documentation »³⁷, compte tenu des dispositions de la présente résolution ;

b) Soumettre la note du Secrétariat mise à jour au Bureau pour examen, lors de discussions ouvertes, afin que celui-ci puisse faire des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session ;

³⁷ A/58/CRP.7.

c) Prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 57/300 en date du 20 décembre 2002, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'engager, à titre d'essai, des consultations avec le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions à la fin de la partie principale de chacune de ses sessions en vue d'établir des rapports de synthèse sur les sujets apparentés, si les grandes commissions en décident ainsi.

RÉSOLUTION 58/317

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 5 août 2004, par un vote enregistré de 93 voix contre 2, avec 47 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/58/L.67/Rev.1, ayant pour auteur la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine

58/317. Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés et, en particulier, la volonté résolue qui y est exprimée de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et soulignant l'importance capitale que la Charte revêt pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'établissement de relations amicales et d'une coopération entre les États,

Considérant que la promotion du respect des obligations nées de la Charte et d'autres instruments de droit international

fait partie intégrante des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant dans ce contexte la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 2000³⁸,

Réaffirmant sa détermination à établir et maintenir une paix et une sécurité internationales justes et durables conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintenant qu'il est nécessaire, pour régler les problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire, de respecter strictement les dispositions pertinentes de la Charte touchant l'égalité souveraine de tous les États Membres, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination étrangère, coloniale ou autre, ou sous occupation étrangère, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et la coopération internationale et convaincue qu'il ne peut y avoir de développement que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au sein des États Membres et entre eux,

Affirmant à nouveau que la responsabilité de la gestion et de la réalisation du développement économique et social dans le monde et de la maîtrise des menaces contre la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral et que l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'organisation intergouvernementale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

1. *Réaffirme* la nécessité d'observer en tous points la Charte des Nations Unies et d'atteindre tous les buts qu'elle a fixés en appliquant sans restriction tous les principes qu'elle consacre, notamment ceux relatifs à l'égalité souveraine des États Membres et au respect de leur indépendance politique, et réaffirme le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement de la coopération internationale conformément à la Charte;

³⁸ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Réaffirme également* le rôle irremplaçable de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'assurer de manière transparente l'égalité de participation de tous les États Membres à un système multilatéral inspiré de la Charte et fondé sur des valeurs et des normes universellement reconnues ;

3. *Réaffirme son attachement* au multilatéralisme, qui suppose notamment le respect de la Charte et des principes et normes du droit international et l'adoption de mesures propres à prévenir le recours ou la menace du recours à la force et l'exercice d'une pression et d'une coercition en tant que moyens d'atteindre certains objectifs politiques, et à cet égard souligne que les États Membres se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et à continuer d'appliquer le principe du règlement des différends internationaux par des voies pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix et la sécurité internationales et la justice, étant entendu dans ce contexte qu'il est nécessaire d'apaiser le souci légitime des États Membres d'assurer une sécurité durable à leur peuple ;

4. *Appelle à nouveau l'attention* sur les prérogatives et fonctions respectives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social telles qu'elles sont définies dans la Charte, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination entre ces organes, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies, et souligne sa conviction qu'il faut continuer à considérer la revitalisation et le renforcement de l'Assemblée et les réformes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social comme une priorité du processus de réforme engagé par l'Organisation des Nations Unies, de sorte à renforcer encore la capacité de cette dernière et à lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, étant entendu qu'il faut associer tous les États Membres à ces efforts afin que leurs vues, préoccupations et intérêts soient pleinement pris en considération ;

5. *Se félicite* de la création, par le Secrétaire général, du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, et prend note de son mandat³⁹ ;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement au moyen d'un dialogue constructif pour assurer le plein exercice, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux, notamment ceux de caractère humanitaire, prévenir et faire cesser le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et poursuivre les responsables de ces crimes, et leur demande de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier d'honorer strictement les obligations qui

leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire ;

7. *Réaffirme* le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par tout acte ou menace d'intervention ou d'occupation étrangère par tout État ou territoire en violation des dispositions de la Charte ;

9. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits armés, notamment en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix et de développement y afférentes, ainsi que dans les domaines du rétablissement et du maintien de la paix, conformément à la Charte, et demande aux États Membres de rechercher un consensus sur la définition de l'étendue et de l'orientation de ces capacités et des besoins en la matière, compte tenu des difficultés et menaces, en constante évolution, qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, en prenant en considération, dans ce contexte, la nécessité d'instaurer des partenariats entre l'Organisation et les organismes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux compétents, conformément au Chapitre VIII de la Charte ;

10. *Réaffirme* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit ;

11. *Condamne* les actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, demande une fois de plus à tous les États d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci, et réaffirme que les mesures prises par les États doivent être conformes à la Charte et respecter les obligations qui découlent du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'éliminer complètement toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, qui constituent le danger le plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation, exprime de nouveau, dans ce contexte, sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement nucléaire et souligne que, pour instaurer véritablement la paix et la sécurité, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, en

³⁹ A/58/612, annexe I.

ayant également à l'esprit toutes les conséquences prévisibles de la reprise d'une course aux armements entre les États, réaffirme également la nécessité pour tous les États Membres de s'acquiescer de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération, dans tous ses aspects, des armes de destruction massive, et réaffirme en outre que l'action menée par les États en faveur du désarmement a pour ultime objectif le désarmement général et complet ;

13. *Demande à nouveau instamment* à tous les États, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies compétents, de prendre les mesures voulues pour appliquer pleinement le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴⁰ ;

14. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer en encourageant et en coordonnant la coopération internationale pour le développement ainsi qu'en facilitant le suivi des affaires économiques internationales et des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, et en favorisant la cohérence des politiques concernant les questions mondiales relatives à l'économie, au domaine social et au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, et s'engage à œuvrer en faveur du renforcement de son rôle de coordonnateur de l'action menée par la communauté internationale à cet égard, en vue de garantir l'instauration d'un environnement économique international juste, démocratique, transparent et équitable, dans lequel tous les pays, en particulier les pays en développement, tirent parti des débouchés offerts par la mondialisation.

RÉSOLUTION 58/318

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/58/L.68, ayant pour auteur les Pays-Bas

58/318. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/79 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui en présenter le projet négocié pour approbation,

Notant que le projet négocié d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale⁴¹ a été paraphé le 7 juin 2004 à La Haye,

Prenant note de la décision que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a prise à sa troisième session, le 7 septembre 2004, d'approuver le projet négocié d'accord, comme l'a constaté le Secrétaire général⁴²,

Ayant examiné le projet négocié d'accord,

1. *Approuve* le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale⁴¹ ;

2. *Décide* d'appliquer provisoirement l'Accord en attendant son entrée en vigueur officielle ;

3. *Décide également* que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour pénale internationale ou à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont celles découlant de tout arrangement éventuellement convenu aux termes de l'article 10 de l'Accord, et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord, seront payées intégralement à l'Organisation.

⁴⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁴¹ A/58/874, annexe.

⁴² Voir A/58/874/Add.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
58/315.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	18

RÉSOLUTION 58/315

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/474/Add.1, par. 8)¹

58/315. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant également, en particulier, ses résolutions 57/336 du 18 juin 2003 et 57/129 du 11 décembre 2002,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux d'entre eux qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix² ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 29 à 177 de son rapport ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa cinquante-neuvième session ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² A/58/19. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 19*.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
58/249.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	21
	Résolution B	21
58/259.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	21
	Résolution B	21
58/260.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	23
	Résolution B	23
58/261.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	24
	Résolution B	24
58/283.	Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies	26
58/284.	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	27
58/285.	Gestion des ressources humaines	28
58/286.	Corps commun d'inspection.....	28
58/287.	Étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	29
58/288.	Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale	29
58/294.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.....	30
58/295.	Renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies	30
58/296.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	32
58/297.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	32
58/298.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	33
58/299.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne	35
58/300.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	35
58/301.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	37
58/302.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	39
58/303.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	41
58/304.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	42
58/305.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	44
58/306.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	45
58/307.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	47
58/308.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	50
58/309.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	52

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
58/310.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	54
58/311.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	55
58/312.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	57

RÉSOLUTION 58/249 B

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/570/Add.1, par. 6)¹

58/249. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, la section y relative du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours de cet exercice⁵,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁶ ;

2. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁷ ;

3. *Prend note également* des observations et souscrit aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ qui concernent le rapport du Comité des commissaires aux comptes ;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes pour la qualité de son rapport et la présentation simplifiée qu'il a adoptée ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2003⁵ ;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

² En conséquence, la résolution 58/249, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/249 A.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (A/58/5)*, vol. II.

⁴ A/58/759, sect. II.

⁵ A/58/737.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (A/58/5)*, vol. II, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. II.

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le contrôle interne des opérations de maintien de la paix soit amélioré, afin d'assurer une utilisation optimale des ressources consacrées à l'audit ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et des recommandations connexes du Comité consultatif, rapidement et en temps utile.

RÉSOLUTION 58/259 B

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/583/Add.1, par. 6)⁸

58/259. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

B⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports et la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹⁰ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, dans laquelle il a aussi autorisé le renforcement de l'effectif militaire,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 58/259 A du 23 décembre 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du

⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹ En conséquence, la résolution 58/259, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/259 A.

¹⁰ A/58/684, A/58/701, A/58/705 et A/58/772.

¹¹ A/58/759 et Add.10 et A/58/794.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 15 avril 2004, d'où il ressort que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 111,1 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-six États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administra-

tives et budgétaires dans ses rapports¹², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la distribution des rations alimentaires à la Mission ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il procédera à l'examen d'ensemble de la structure organisationnelle de la Mission, des postes nécessaires pour les opérations électorales ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à employer au Bureau de l'information, pour les élections, si nécessaire, un effectif supplémentaire de 17 personnes, pouvant atteindre au maximum 34 personnes, dans les limites du budget approuvé de 2004-2005, et le prie de lui rendre compte à ce sujet lorsqu'il établira le prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans le prochain projet de budget des indicateurs de volume de travail concernant le personnel international du Bureau de l'information ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, notamment pour ce qui est des transports aériens ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹³ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 746 072 500 dollars, dont 709 123 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 30 207 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 741 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

¹² A/58/759/Add.10 et A/58/794.

¹³ A/58/684.

Modalités de financement

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 746 072 500 dollars, à raison de 62 172 708 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 311 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 17 523 300 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui, soit 4 408 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 379 800 dollars ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 133 437 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 133 437 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide en outre* que la somme de 393 400 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

22. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004¹⁴ ;

23. *Décide* de répartir entre les États Membres les crédits de 59 038 300 dollars déjà ouverts dans sa résolution 58/259 A pour financer le fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A et actualisées dans sa résolution 58/256, ainsi qu'au barème des quotes-parts de 2003 fixé dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B, et au barème des quotes-parts de 2004 fixé dans sa résolution 58/1 B ;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 936 764 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 58/260 B

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/584/Add.1, par. 6)¹⁵

¹⁴ A/58/772.

¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

58/260. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

B¹⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

Rappelant la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

Rappelant également la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil a décidé de créer, à compter du 20 mai 2002 et pour une période initiale de douze mois, la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1543 (2004) du 14 mai 2004, par laquelle il l'a prorogé pour une période de six mois, dans l'idée de le proroger ensuite de nouveau pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005,

Rappelant en outre sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, dont la plus récente est la résolution 58/260 A du 23 décembre 2003,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

2. *Souligne* qu'elle examinera le nombre et la classe des postes et les structures administratives et hiérarchiques dont la Mission aura besoin pour s'acquitter de son mandat lorsque des prévisions budgétaires complètes lui auront été présentées à sa cinquante-neuvième session ;

Projet de budget pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour le fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, des dépenses d'un montant de 30 485 600 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement

4. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 30 485 600 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004, qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 4 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 086 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

6. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

RÉSOLUTION 58/261 B

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/589/Add.1, par. 6)¹⁹

¹⁶ En conséquence, la résolution 58/260, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/260 A.

¹⁷ A/58/795.

¹⁸ A/58/809.

¹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

58/261. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

B²⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général et sa note sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria²¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Rappelant la résolution 1497 (2003), en date du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement de transition et de faciliter la mise en œuvre d'un accord général de paix pour le Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003), en date du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois,

Rappelant en outre sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 relative au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies au Libéria au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 139,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 31 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²³, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire le point des projets pour lesquels des services de consultants peuvent être nécessaires, afin d'assurer l'exécution des projets dont dépend le succès de la Mission, et de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport sur l'exécution du budget ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

²⁰ En conséquence, la résolution 58/261, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/261 A.

²¹ A/58/705, A/58/744 et A/58/792.

²² A/58/759 et A/58/798.

²³ A/58/798.

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 864 815 900 dollars, dont 821 986 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 35 015 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 814 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

13. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 864 815 900 dollars, à raison de 72 067 991 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 634 600 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 084 900 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 109 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 440 100 dollars ;

Modalités de financement pour la période du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004

15. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour la période du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004²⁴ ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres le crédit supplémentaire de 114 494 300 dollars déjà ouvert en vertu de sa résolution 58/261 A aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2004, à raison de 10 408 600 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002 et actualisées dans sa résolution 58/256, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du

20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

17. *Approuve* l'abaissement de 5 210 000 dollars à 3 760 900 dollars, soit une réduction de 1 449 100 dollars, du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 58/283

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/572/Add.2, par. 6)²⁵

58/283. Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 58/560 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies²⁶, la note par laquelle le Secrétaire général a transmis ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ledit rapport²⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, ainsi que la note du Corps commun d'inspection²⁹ ayant pour objet de clarifier certaines

²⁴ A/58/792.

²⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁶ Voir A/57/442.

²⁷ A/57/442/Add.1.

²⁸ A/57/434, par. 5 et 6.

²⁹ A/58/714.

des recommandations figurant dans son rapport, présentée comme suite à la décision 58/560 de l'Assemblée,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Prend note* des observations du Secrétaire général et de celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination²⁷ ;

3. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies²⁶ dans la mesure où elles s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Constate* que les recommandations 2, 3, 5, 6, 8 et 10 s'adressent aux chefs de secrétariat et invite ces derniers à les examiner ;

5. *Prend note* de la recommandation 1 et convient avec le Corps commun d'inspection que les organes délibérants devraient prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire en sorte que les ressources extrabudgétaires soient acceptées à des fins conformes aux priorités des programmes et aux mandats approuvés ;

6. *Prend note également* de la recommandation 4, appelle l'attention des organes délibérants sur la pratique en vigueur au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui consiste à conserver les intérêts perçus sur certaines contributions extrabudgétaires, et les invite à examiner si cette pratique présenterait un intérêt pour leur organisation et si elle pourrait l'adopter ;

7. *Prend note en outre* de la recommandation 9, convient avec le Corps commun d'inspection que les organes délibérants devraient arrêter, en matière de dépenses d'appui, des politiques permettant de faire en sorte que les ressources extrabudgétaires continuent d'être mobilisées et déployées de façon efficace au service des missions assignées aux organisations dans des domaines de fond tels que le développement et l'action humanitaire, et convient également que ces politiques devraient être simples, transparentes et faciles à administrer et prévoir des solutions cohérentes et équitables en matière d'arrangements spéciaux.

RÉSOLUTION 58/284

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/573/Add.1, par. 10)³⁰

³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

58/284. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention en faveur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone³¹, présenté comme suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité³², et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³³, sous réserve des dispositions de la présente résolution et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter le rapport requis à sa cinquante-neuvième session ;

2. *Autorise* le Secrétaire général, à titre de mesure exceptionnelle, à engager des dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars des États-Unis pour compléter les ressources financières du Tribunal spécial pour la Sierra Leone au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, étant entendu que toute somme prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation pour financer le Tribunal sera remboursée par celui-ci au moment de sa liquidation s'il a reçu des contributions volontaires suffisantes ;

3. *Prie* le Secrétaire général, de concert avec le Comité de gestion, de redoubler d'efforts afin de mobiliser des contributions volontaires pour financer les travaux du Tribunal, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa cinquante-neuvième session ;

4. *Engage* les États Membres à verser d'urgence des contributions volontaires pour financer le Tribunal et à honorer les annonces de contributions qu'ils ont faites ;

5. *Note* que le Tribunal devrait achever ses travaux le 31 décembre 2005 au plus tard ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Tribunal à adopter un plan d'achèvement de ses travaux, et le prie également de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session, de même qu'au Conseil de sécurité ;

7. *Invite* le Comité de gestion à revoir la structure du Tribunal de façon à réduire le plus possible les dépenses relatives à l'achèvement de ses travaux, sans porter préjudice à l'application de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais³⁴.

³¹ A/58/733.

³² S/2004/182 et S/2004/183.

³³ A/58/7/Add.30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 7A*.

³⁴ S/2002/246 et Corr.3, appendice II.

RÉSOLUTION 58/285

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/750, par. 9)³⁵

58/285. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 101 et 97,

Réaffirmant également les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les États Membres sont seuls habilités à compléter ou à amender les dispositions du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 dudit statut,

Réaffirmant que le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnel des dispositions compatibles avec les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat,

Réaffirmant également que, en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, toutes les dispositions ou modifications provisoires du Règlement du personnel doivent être compatibles avec l'objet du Statut et que le texte de ces dispositions ou modifications doit lui être soumis,

1. *Note* que, aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation a pour pratique de déterminer le statut personnel du fonctionnaire par référence au droit du pays de sa nationalité ;

2. *Invite* le Secrétaire général à publier un nouveau tirage de sa circulaire ST/SGB/2004/4 après en avoir réexaminé la teneur, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les États Membres à son sujet³⁶ ;

3. *Note* que les termes employés au paragraphe 4 de la circulaire ne figurent pas dans le texte actuel du Statut et du Règlement du personnel et décide que leur emploi appelle examen et décision de sa part.

RÉSOLUTION 58/286

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/751, par. 6)³⁷

³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

³⁶ Voir A/C.5/58/SR.32, 35, 38 et 39 ; et A/58/PV.83.

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

58/286. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001 et 57/284 A et B du 20 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection pour 2002³⁸, la note du Secrétaire général transmettant le programme de travail du Corps commun pour 2003³⁹, la note du Secrétaire général transmettant la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports du Corps commun en 2004 et au-delà⁴⁰, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁴¹, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun sur l'examen préliminaire de son statut et de ses méthodes de travail⁴² et les notes du Secrétaire général transmettant les rapports du Corps commun sur l'examen approfondi de son statut et de ses méthodes de travail⁴³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2002³⁸ ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le programme de travail du Corps commun pour 2003³⁹ ;

3. *Prend également acte* de la note du Secrétaire général transmettant la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports dans le cadre du programme de travail du Corps commun pour 2004 et au-delà⁴⁰ ;

4. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁴¹ ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la contribution active du Corps commun à l'examen de son statut et de ses méthodes de travail⁴⁴ ;

6. *Accueille avec satisfaction* le processus de réforme interne entrepris par le Corps commun concernant, notamment, son cadre stratégique et ses procédures internes, et lui demande instamment de poursuivre ces initiatives ;

7. *Prie* les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations participantes de faciliter la

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 34 (A/58/34).

³⁹ A/58/64.

⁴⁰ A/58/291.

⁴¹ A/58/220.

⁴² A/58/343.

⁴³ A/58/343/Add.1 et 2.

⁴⁴ Voir A/58/343 et Add.1 et 2.

tâche du Corps commun, notamment en lui donnant libre accès à toutes les informations dont il a besoin ;

8. *Prie une fois de plus* les chefs de secrétariat des organisations participantes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'examen du système de suivi des rapports du Corps commun et l'adoption d'une décision à son sujet, et invite les organes délibérants concernés à étudier ce système et à se prononcer ;

9. *Décide* de reprendre l'examen de la question de la réforme du Corps commun à sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 58/287

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/752, par. 6)⁴⁵

58/287. Étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/253 et 58/255 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁶,

Prend note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁶.

RÉSOLUTION 58/288

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/582/Add.1, par. 8)⁴⁷

58/288. Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/323 du 18 juin 2003,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 3 de sa résolution 57/323⁴⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

1. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général⁵⁰ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹ ;

2. *Décide* de reporter au 30 juin 2004 le reversement du montant de 84 446 000 dollars des États-Unis représentant les 50 p. 100 restants du montant net, au 30 juin 2002, des liquidités à porter au crédit des États Membres au titre des soldes des fonds de la Mission des Nations Unies en Haïti ; du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ; de la Force de déploiement préventif des Nations Unies ; de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies ; de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile ; de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola ; de la Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ; de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan ; du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition ; et de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria ;

3. *Décide également* que les États Membres pourront à leur discrétion être crédités des sommes en question ou en obtenir le versement à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

4. *Encourage* les États Membres à appliquer les sommes dont ils doivent être crédités au titre des missions de maintien de la paix clôturées au règlement des quotes-parts dont ils sont éventuellement redevables au titre de tel ou tel compte.

⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁴⁶ Voir A/58/677.

⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁴⁸ A/58/723.

⁴⁹ A/58/732.

⁵⁰ Voir A/58/723, par. 6.

RÉSOLUTION 58/294

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/573/Add.2, par. 8)⁵¹

58/294. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité⁵² et entendu l'exposé oral du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³,

1. *Souligne* l'importance de la mission de bons offices du Secrétaire général à l'appui des travaux de la Commission mixte Cameroun-Nigéria;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité⁵²;

3. *Note avec préoccupation* que le rapport du Secrétaire général a été présenté avec retard;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires telles que présentées oralement par son président⁵³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant la fin de sa cinquante-huitième session, afin qu'elle l'examine au début de sa cinquante-neuvième session, un rapport détaillé sur les ressources nécessaires pour financer l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria, dans lequel seront clairement indiqués les dépenses à imputer au budget ordinaire et les éléments financés par d'autres moyens;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant de 6 millions de dollars des États-Unis pour financer l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria jusqu'au 30 novembre 2004, étant entendu que toute décision concernant la poursuite de ce financement devra être prise le 31 octobre 2004 au plus tard;

⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵² A/C.5/58/20/Add.1.

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Cinquième Commission, 49^e séance (A/C.5/58/SR.49)*, et rectificatif.

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria.

RÉSOLUTION 58/295

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/820, par. 8)⁵⁴

58/295. Renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/255 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et toutes les résolutions relatives à la sécurité et à la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies⁵⁵,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Souligne* que, pour pouvoir procéder à des analyses objectives, l'Organisation doit disposer au Siège de praticiens spécialement chargés d'examiner les recommandations issues des évaluations des risques faites sur le terrain par les services de sécurité avec l'aide des autorités du pays hôte et compte tenu des informations fournies par celles-ci;

3. *Approuve* la création de 58 postes de responsable de la sécurité des services extérieurs au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et décide, sans préjuger des décisions qui pourront être prises au sujet des arrangements relatifs à la participation aux coûts, d'ouvrir un crédit de 2 583 000 dollars des États-Unis, représentant la part des dépenses normalement assignée à l'Organisation des Nations Unies en appliquant les formules actuelles, et de reprendre la question du financement du montant restant, soit

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵⁵ A/58/756.

⁵⁶ A/58/758.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

8 162 100 dollars, à sa cinquante-neuvième session, lorsqu'elle fixera les arrangements relatifs à la participation aux coûts ;

4. *Décide* de reprendre la question de la transformation éventuelle des 58 postes extrabudgétaires de responsable de la sécurité des bureaux extérieurs au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité lorsqu'elle examinera le rapport d'ensemble à sa cinquante-neuvième session ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 38 033 200 dollars pour financer des projets d'infrastructure ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur la poursuite du renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies, qui devra notamment comporter les éléments suivants :

a) Des critères clairement définis pour la détermination des besoins à long terme ;

b) Un cadre rationnel pour le renforcement des mesures de sécurité à l'échelle du système, fondé sur les résultats de toutes les études en cours, y compris celle relative à la gestion du changement ;

c) Des délais pour l'achèvement des divers projets proposés dans le rapport du Secrétaire général⁵⁵, ainsi que la désignation des unités administratives responsables de leur exécution ;

d) Des responsabilités et des liens hiérarchiques clairement définis pour tous ceux qui participent aux tâches de sécurité dans les bureaux extérieurs et dans les différents lieux d'affectation, et une description claire des relations entre toutes les entités des Nations Unies concernées et le Secrétariat ;

e) Des renseignements sur la coopération entre les organismes des Nations Unies et les pays hôtes, et sur le rôle et les responsabilités de ces derniers ;

f) Des renseignements sur les compétences spécialisées dont l'Organisation des Nations Unies a besoin pour mener des évaluations des menaces et des risques à l'échelle mondiale, en vue de remédier au problème signalé au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général⁵⁵ ;

g) Des renseignements sur l'utilisation et le coût des services d'experts nécessaires dans le domaine de la sécurité ;

h) Des renseignements sur la formation aux questions de sécurité qu'il convient de dispenser à l'ensemble du personnel des Nations Unies ;

i) Une analyse des modalités de financement à long terme du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et des ressources qu'il conviendra de mobiliser, accompagnée de recommandations ;

7. *Décide* que les prévisions de dépenses présentées dans le rapport demandé devront être établies et justifiées en se fondant sur l'examen d'ensemble de la sécurité et de la sûreté effectué par le Secrétaire général ;

8. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer un audit de gestion sur l'utilisation et la gestion des crédits qu'elle a ouverts dans sa résolution 56/286 pour financer la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la sécurité et la sûreté des locaux des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les causes de la hausse des coûts et le respect des procédures d'achat, et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session, dans le rapport d'ensemble sur le renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies ;

9. *Décide* d'approuver l'ouverture, au titre du budget ordinaire, d'un crédit additionnel d'un montant de 18 287 100 dollars se répartissant par chapitre du budget comme suit :

Chapitre 3. Affaires politiques	2 866 100
Chapitre 4. Désarmement	70 200
Chapitre 5. Opérations de maintien de la paix	3 774 100
Chapitre 7. Cour internationale de Justice	84 000
Chapitre 18. Développement économique et social en Afrique	55 700
Chapitre 19. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	592 900
Chapitre 21. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	80 900
Chapitre 22. Développement économique et social en Asie occidentale	233 400
Chapitre 28. Information	186 200
Chapitre 29A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	500 000
Chapitre 29C. Bureau de la gestion des ressources humaines	326 800
Chapitre 29D. Bureau des services centraux d'appui	1 672 100
Chapitre 29E. Administration (Genève)	2 683 500
Chapitre 29F. Administration (Vienne)	1 931 900
Chapitre 29G. Administration (Nairobi)	646 300
Chapitre 31. Activités administratives financées en commun	2 583 000
Total	18 287 100

10. *Décide également* d'approuver l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 48 700 dollars au titre du chapitre 34 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 58/296

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/821, par. 9)⁵⁷

58/296. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé «Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 »⁵⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la partie principale de sa cinquante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'utilisation de contrats de la série 300, y compris leur transformation, dans lequel il examinera notamment la stratégie employée par l'Organisation pour satisfaire les besoins actuels et futurs des missions de maintien de la paix en matière de ressources humaines, compte tenu des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 35 à 39 de son rapport⁵⁹ au sujet de la transformation d'un très grand nombre de contrats, considérant qu'elle n'a pris aucune décision tendant à approuver le remplacement des contrats de la série 300 en tant que mécanisme de recrutement de personnel pour les missions de maintien de la paix ;

3. *Décide* de suspendre jusqu'au 31 décembre 2004 l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix⁶⁰, en attendant de prendre une décision sur la question à sa cinquante-neuvième session.

⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁵⁸ A/58/705.

⁵⁹ A/58/759.

⁶⁰ Voir résolution 52/216 et ST/SGB/2004/3 et Corr.1, Objet et portée des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel, dispositions 301.1, a, ii et 304.4, b du Règlement du personnel.

RÉSOLUTION 58/297

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/582/Add.2, par. 10)⁶¹

58/297. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 58/557 du 23 décembre 2003,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 relative à la mise en place des stocks stratégiques pour déploiement rapide et sa résolution 57/315 du 18 juin 2003 relative à l'état d'avancement de la mise en place desdits stocks,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies⁶², l'état d'avancement de la constitution des stocks stratégiques pour déploiement rapide⁶³, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du système de contrôle du matériel des missions⁶⁴ et l'étude de la mise en place d'une centrale d'achat pour toutes les opérations de maintien de la paix à Brindisi⁶⁵, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Soulignant de nouveau à quel point il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien des installations qu'il fournit à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi ;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁶⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶² A/58/702, A/58/705 et A/58/706.

⁶³ A/58/707.

⁶⁴ A/57/765.

⁶⁵ A/58/762.

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/58/7 et Corr.1), par. II.36 et II.37 ; A/58/759 ; A/58/759/Add.9 ; et A/58/796.

⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/58/7 et Corr.1), par. II.36 et II.37, et A/58/759/Add.9.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

3. *Déclare de nouveau* qu'il faut mettre en place à titre prioritaire des règles efficaces de gestion des stocks, particulièrement en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix qui nécessitent des stocks de valeur élevée ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 56/292 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les meilleurs délais, des résultats auxquels il sera parvenu ;

Système de contrôle du matériel des missions

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du système de contrôle du matériel des missions⁶⁴ ;

Stocks stratégiques pour déploiement rapide

6. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la constitution des stocks stratégiques pour déploiement rapide⁶³ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session du fonctionnement des mécanismes existants, relatifs aux stocks stratégiques pour déploiement rapide, à la lumière des enseignements tirés du démarrage des missions ;

Centrale d'achat mondiale

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'étude de la mise en place d'une centrale d'achat mondiale pour toutes les opérations de maintien de la paix à Brindisi⁶⁵ ;

9. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁶⁹ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

11. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour l'exercice

allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 dont le montant s'élève à 28 422 000 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement

12. *Décide* de déduire des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 le solde des recettes diverses et ajustements, soit au total 3 173 700 dollars des États-Unis ;

13. *Décide également* que le montant de 9 900 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajouté aux crédits provenant du montant mentionné au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Décide en outre* d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 en répartissant le montant restant, soit 25 248 300 dollars, entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours ;

15. *Décide* de déduire du solde visé au paragraphe 14 ci-dessus et de répartir entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours le montant net des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, soit 1 412 500 dollars, qui est égal au montant prévu des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 (1 560 600 dollars) moins le montant résultant de la révision des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2001 (148 100 dollars) ;

16. *Décide également* d'examiner à sa cinquante-neuvième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi.

RÉSOLUTION 58/298

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/582/Add.2, par. 10)⁷⁰

58/298. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002 et 57/318 du 18 juin 2003, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du

⁶⁸ A/58/796.

⁶⁹ A/58/702.

⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁷¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷²,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Considérant que le montant du compte d'appui doit correspondre *grosso modo* aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁷¹;

2. *Réaffirme* que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des mesures pour accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui;

3. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question⁷³;

5. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux missions hors Siège leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et

décisions pertinentes, ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

7. *Réaffirme également* le paragraphe 15 de sa résolution 56/293, déplore que le rapport demandé au paragraphe 10 de sa résolution 57/318 ne lui ait pas été présenté à sa cinquante-huitième session, et décide d'examiner ce rapport à sa cinquante-neuvième session;

8. *Décide* de poursuivre, pendant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session, son examen de la mise en œuvre de la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix, dans le cadre de l'examen demandé au paragraphe 14 de la résolution 57/318;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'état de la liste de personnel civil prêt au déploiement rapide, notamment des mesures prises pour améliorer son utilité, compte tenu des données d'expérience récentes concernant son utilisation;

10. *Prie également* le Secrétaire général de revoir le montant du compte d'appui, y compris la nécessité de maintenir les postes existants dans les futures propositions budgétaires, en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix;

11. *Note avec préoccupation* que, comme l'a fait observer le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport⁷³, la façon dont le paragraphe 18 de la résolution 57/318 a été appliqué n'est pas conforme à la demande formulée dans la résolution;

12. *Réaffirme* le paragraphe 18 de la résolution 57/318, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, lors de ses examens futurs du budget du compte d'appui, les explications demandées par le Comité consultatif au paragraphe 22 de son rapport⁷³ en ce qui concerne les postes qui, au 30 juin d'une année donnée, sont restés vacants pendant au moins douze mois, étant entendu qu'en attendant cet examen, la procédure de recrutement se poursuivra;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁷⁴;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

14. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, d'un mon-

⁷¹ A/58/703 et Add.1, A/58/705 et A/58/715.

⁷² A/58/759 et A/58/760.

⁷³ A/58/760.

⁷⁴ A/58/703 et Add.1.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

tant de 121 610 300 dollars des États-Unis, qui servira notamment à financer 743 postes existants et 18 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement

15. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 seront financées comme suit :

a) Le montant de 8 478 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses, dont le montant de 8 350 800 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2003 et l'ajustement de 127 800 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2001, sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

b) Le montant de 59 000 dollars, correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel et représentant la différence entre le montant de 682 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2003 et l'ajustement de 741 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2001, sera ajouté au montant visé à l'alinéa *a* ci-dessus ;

c) Le solde de 113 131 700 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

d) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, soit 16 509 400 dollars, sera déduit du solde visé à l'alinéa *c* ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours.

RÉSOLUTION 58/299

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/582/Add.2, par. 10)⁷⁵

58/299. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 56/241 et 56/246 du 24 décembre 2001 et 57/278 B du 18 juin 2003,

Ayant examiné les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'impact de la restructuration

récente du Département des opérations de maintien de la paix⁷⁶, l'étude de suivi de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne concernant les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies⁷⁷, l'administration des fonds d'affectation spéciale relatifs aux opérations de maintien de la paix⁷⁸, et l'enquête sur un détournement de fonds portant sur un montant de 4,3 millions de dollars, commis par un fonctionnaire de rang supérieur affecté à la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁷⁹,

1. *Prend note* des rapports du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'impact de la restructuration récente du Département des opérations de maintien de la paix⁷⁶, l'étude de suivi de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne concernant les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies⁷⁷, l'administration des fonds d'affectation spéciale relatifs aux opérations de maintien de la paix⁷⁸, et l'enquête sur un détournement de fonds portant sur un montant de 4,3 millions de dollars, commis par un fonctionnaire de rang supérieur affecté à la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁷⁹ ;

2. *Décide* de reprendre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et des procédures de recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix⁸⁰, dans le cadre de l'examen des questions intitulées « Gestion des ressources humaines » et « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

3. *Note* que le Comité des commissaires aux comptes donnera suite à sa résolution 57/318 du 18 juin 2003 lorsqu'il aura examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne et déterminé l'évaluation complémentaire à laquelle lui-même pourrait procéder⁸¹, et note également qu'elle pourrait reprendre alors l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne.

RÉSOLUTION 58/300

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/822, par. 6)⁸²

⁷⁶ Voir A/58/746.

⁷⁷ Voir A/57/622.

⁷⁸ Voir A/58/613.

⁷⁹ Voir A/58/592 et Corr.1.

⁸⁰ Voir A/58/704.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (A/58/5), vol. II, chap. II, par. 6.*

⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

58/300. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁸³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la délimitation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 décembre 2002,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 57/334 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls quatre-vingt-dix-sept États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instam-

ment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

3. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

Liquidation définitive des avoirs de la Mission

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission⁸⁶;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

8. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁸⁷;

9. *Décide* qu'il sera porté au crédit de chacun des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission sa part du montant de 16 839 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 16 839 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;

⁸³ A/58/632, A/58/705 et A/58/720.

⁸⁴ A/58/759 et Add.11.

⁸⁵ A/58/759/Add.11.

⁸⁶ A/58/720.

⁸⁷ A/58/632.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

11. *Décide en outre* que la somme de 342 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

RÉSOLUTION 58/301

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/823, par. 6)⁸⁸

58/301. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁸⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1548 (2004) du 11 juin 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour l'exercice commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont la plus récente est la résolution 57/332 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre en date du 17 mai 1994⁹¹,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin

⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁹ A/58/631, A/58/644 et Corr.1, A/58/705 et A/58/756.

⁹⁰ A/58/758 et A/58/759 et Add.4.

⁹¹ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁹³ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 51 992 200 dollars, dont 47 240 400 dollars pour le fonctionnement de la Force, 2 176 900 dollars pour le renforcement de la sécurité et de la sûreté du personnel et des locaux de la Force⁹⁴, 2 105 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 469 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

13. *Note avec satisfaction* qu'un tiers de cette somme, équivalant à 16 444 900 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec ;

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 29 047 300 dollars, à raison de 2 420 608 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des

quotes-parts qu'elle a fixé pour les années 2004 et 2005 dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 657 500 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 323 800 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 307 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 26 500 dollars ;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 005 879 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 005 879 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide également* que la somme de 85 500 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

19. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2003, qu'un tiers du montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 641 666 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

20. *Décide* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2003, sa part dans le montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 286 055 dollars, sera reversée audit gouvernement ;

21. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au

⁹² A/58/759/Add.4.

⁹³ A/58/631.

⁹⁴ Voir résolution 58/295.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 58/302

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/824, par. 6)⁹⁵

58/302. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée⁹⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1531 (2004) du 12 mars 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 57/328 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du

27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 24,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-six États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administra-

⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁹⁶ A/58/633, A/58/658, A/58/705 et A/58/756.

⁹⁷ A/58/758 et A/58/759 et Add.8.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

tives et budgétaires dans son rapport⁹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁹⁹ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 216 030 500 dollars, dont 198 331 600 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 7 millions de dollars pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel et des locaux de la Mission¹⁰⁰, 8 746 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 952 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

13. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 216 030 500 dollars, à raison de 18 002 541 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13

ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 943 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 495 316 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 557 400 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 276 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 110 000 dollars ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 24 505 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 24 505 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que la somme de 5 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

⁹⁸ A/58/759/Add.8.

⁹⁹ A/58/633.

¹⁰⁰ Voir résolution 58/295.

RÉSOLUTION 58/303

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/825, par. 7)¹⁰¹

58/303. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹⁰² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

Rappelant la résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était effectivement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du 24 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 57/333 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 12,4 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls

trante États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;

3. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹⁰⁵ ;

¹⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰² A/58/639, A/58/640 et A/58/705.

¹⁰³ A/58/759 et Add.1.

¹⁰⁴ A/58/759/Add.1.

¹⁰⁵ A/58/639.

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 33 589 200 dollars, dont 31 925 700 dollars pour le fonctionnement de la Mission d'observation, 1 360 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 303 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation, de répartir entre les États Membres un montant de 33 589 200 dollars, à raison de 2 799 100 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 339 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 2 124 200 dollars, la part de la Mission d'observation dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 198 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 17 100 dollars;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 096 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 4 096 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide en outre* que la somme de 142 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 58/304

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/585/Add.1, par. 6)¹⁰⁶

58/304. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁰⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁸,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il conviendrait de proroger son mandat ou d'y mettre fin, ainsi que la résolution 1490 (2003) du 3 juillet 2003, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une dernière période se terminant le 6 octobre 2003,

¹⁰⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰⁷ A/58/630 et A/58/705.

¹⁰⁸ A/58/759 et Add.12.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 58/559 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Sachant gré au Gouvernement koweïtien des importantes contributions volontaires qu'il a versées pour la Mission d'observation, ainsi qu'à d'autres gouvernements de leurs contributions,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls quatre-vingt-un États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹¹⁰;

10. *Décide*, compte tenu du montant de 12 657 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, qu'il sera porté au crédit de chacun des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation sa part du montant de 4 295 733 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 4 295 733 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Décide en outre* que la somme de 114 900 dollars, représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003, sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

13. *Décide* que, compte tenu des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien pour l'exercice financier clos le 30 juin 2003, les deux tiers du solde inutilisé et des recettes diverses d'un montant total de 8 361 667 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2003 seront restitués au Gouvernement koweïtien;

¹⁰⁹ A/58/759/Add.12.

¹¹⁰ A/58/630.

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », la question subsidiaire intitulée « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

RÉSOLUTION 58/305

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/826, par. 6)¹¹¹

58/305. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹¹² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³,

Rappelant la résolution 1244 (1999), en date du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 57/326 du 18 juin 2003,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contri-

butions non acquittées s'élevait à 108,2 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-deux États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sachant que le Représentant spécial du Secrétaire général a demandé des ressources supplémentaires pour la police et la justice à la suite des événements récemment survenus au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes

¹¹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹² A/58/634, A/58/638 et Corr.1 et A/58/705.

¹¹³ A/58/759 et Add.5.

¹¹⁴ A/58/759/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹¹⁵ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 278 413 700 dollars, dont 264 625 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 11 272 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 515 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

13. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 278 413 700 dollars, à raison de 23 201 142 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 20 572 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 18 785 600 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 645 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 141 700 dollars ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 10 804 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révi-

sées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 10 804 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que la somme de 2 113 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 58/306

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/827, par. 6)¹¹⁶

58/306. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment¹¹⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁸,

¹¹⁵ A/58/634.

¹¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹⁷ A/58/641, A/58/662 et A/58/705.

¹¹⁸ A/58/759 et Add.7.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1520 (2003) du 22 décembre 2003, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, dont la plus récente est la résolution 57/324 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,4 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 1 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires au financement de la Force ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁹, à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 16 et 20, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

10. *Autorise* le Secrétaire général à financer les 14 postes d'agent contractuel visés au paragraphe 10 de son rapport sur le projet de budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005¹²⁰ au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), tout en se réservant le droit de réexaminer cette proposition et de prendre une décision à son sujet, et prie le Secrétaire général de renouveler sa demande, en l'accompagnant de toutes les justifications requises, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, en tenant compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 19 de son rapport¹¹⁹ ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹²¹ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-

¹¹⁹ A/58/759/Add.7.

¹²⁰ A/58/662.

¹²¹ A/58/641.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

ment, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 43 033 400 dollars, dont 40 902 100 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 742 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 388 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 43 033 400 dollars, à raison de 3 586 116 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 451 700 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 175 400 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 254 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 22 000 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 86 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au

montant visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégalement ».

RÉSOLUTION 58/307

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sur la recommandation de la Commission (A/58/828, par. 13)¹²², par 131 voix contre 2, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

¹²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteur le Qatar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

58/307. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹²³, les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴ et le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹²⁵,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1525 (2004) du 30 janvier 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 57/325 du 18 juin 2003,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002 et 57/325 du 18 juin 2003,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 77 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls vingt-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B et 57/325 ;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B et 57/325 ;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁶, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte et, en ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 16 concernant la transformation proposée par le Secrétaire général de 45 postes pourvus au moyen de contrats de louage de services en autant de postes de personnel recruté sur le plan national¹²⁷, prie le Secrétaire général de l'informer davantage sur la question afin qu'elle puisse la trancher à sa cinquante-neuvième session ;

¹²³ A/58/637, A/58/659 et A/58/705.

¹²⁴ A/58/759 et Add.6.

¹²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (A/58/5), vol. II.*

¹²⁶ A/58/759/Add.6.

¹²⁷ Voir A/58/659, par. 9.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B et le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-neuvième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹²⁸ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 97 804 100 dollars, dont 92 960 300 dollars pour le fonctionnement de la Force, 3 960 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 883 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 97 804 100 dollars, à raison de 8 150 341 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 313 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 4 685 400 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 577 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 49 800 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 15 788 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 15 788 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 878 900 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans l'excédent reporté, d'un montant total de 63 312 709 dollars, représentant le montant net de l'excédent cumulé dans le compte de la Force entre 1978 et 1993¹²⁹, conformément aux catégories qu'elle a définies aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et révisées dans ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/244 du 21 décembre 1990, 46/194 du

¹²⁸ A/58/637.

¹²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (A/58/5)*, vol. II, chap. V, notes 4, c, et 7 des états financiers.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et 51/218 B et C du 18 décembre 1996, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 1993 dans sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et révisé dans sa décision 47/456 du 23 décembre 1992 et dans sa résolution 48/223 A du 23 décembre 1993 ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 63 312 709 dollars représentant l'excédent reporté sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 58/308

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/829, par. 6)¹³⁰

58/308. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹³¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³²,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999), en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions

ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, par lesquelles il a revu et prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 57/291 B du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 85,5 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6,5 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour

¹³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³¹ A/58/660, A/58/661 et A/58/705.

¹³² A/58/759 et Add.3.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, étant entendu que le budget pourra être revu à la lumière de la résolution 1537 (2004) du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹³⁴;

12. *Décide* de ramener de 699 838 300 dollars à 633 447 400 dollars le montant du crédit ouvert dans sa résolution 56/251 B du 27 juin 2002 pour le financement de la Mission durant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003;

13. *Décide également*, compte tenu du montant de 622 469 200 dollars déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 en vertu de sa résolution 56/251 B et sa résolution 57/291 A du 20 décembre 2002, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 10 978 200 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a établi pour 2002 et 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part respective de l'aug-

mentation des recettes inscrites au Fonds de péréquation des impôts au titre des contributions du personnel qu'elle a approuvée pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, dont le montant est estimé à 230 000 dollars;

15. *Décide* d'approuver la réduction du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel durant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, lequel est ramené de 10 678 500 dollars à 9 560 600 dollars;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

16. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 207 246 100 dollars, dont 196 982 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 8 391 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 872 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 207 246 100 dollars, à raison de 17 270 508 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 610 700 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 467 558 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 280 600 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui, soit 1 224 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 105 500 dollars;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 27 223 000 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des

¹³³ A/58/759/Add.3.

¹³⁴ A/58/660.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 27 223 000 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

RÉSOLUTION 58/309

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/830, par. 6)¹³⁵

58/309. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹³⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁷,

Rappelant la résolution 690 (1991), en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 57/331 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 44,9 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 8 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires au financement de la Mission ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

¹³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹³⁶ A/58/642 et Corr.1, A/58/657 et A/58/705.

¹³⁷ A/58/759 et Add.2.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹³⁹;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 44 041 200 dollars, dont 41 860 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 1 783 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 398 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

14. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres le montant de 44 041 200 dollars, à raison de 3 670 100 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera

déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant de 3 191 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 908 900 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 260 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 22 500 dollars;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 5 953 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 5 953 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Décide en outre* que la somme de 444 800 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

¹³⁸ A/58/759/Add.2.

¹³⁹ A/58/642 et Corr.1.

RÉSOLUTION 58/310

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/831, par. 6)¹⁴⁰

58/310. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹⁴¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴²,

Rappelant la résolution 1528 (2004), en date du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004,

Sachant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour

leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier l'organigramme et la structure administrative de l'Opération et, ce faisant, d'accorder une attention particulière à la classe et aux fonctions attachées aux postes de représentant spécial adjoint du Secrétaire général et de donner dans le prochain projet de budget des informations détaillées sur la question ;

8. *Prend note* des paragraphes 26 à 28 du rapport du Comité consultatif¹⁴² et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctions attribuées aux représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général soient exercées conformément au mandat de l'Opération, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision au sujet de l'organigramme révisé ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour la période du 4 avril au 31 décembre 2004

11. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire aux fins de la comptabilisation des recettes et des dépenses de celle-ci ;

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, pour la mise en place de celle-ci, un crédit d'un montant de 96 368 100 dollars pour la période du 4 avril au 30 juin 2004, y compris le montant de 49 943 300 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif conformément à la section IV de la résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994 ;

13. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération un crédit de 211 101 400 dollars, dont 200 646 600 dollars pour le fonctionnement de l'Opération durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, 8 547 300

¹⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴¹ A/58/788.

¹⁴² A/58/806.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 907 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

Modalités de financement

14. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 4 avril au 30 juin 2004, un montant de 96 368 100 dollars pour l'Opération, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de 766 900 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération durant la période du 4 avril au 30 juin 2004 ;

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, un montant de 200 646 600 dollars pour l'Opération, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de 3 588 000 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 ;

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un montant de 8 547 300 dollars pour le compte d'appui et un montant de 1 907 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus et conformément au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de 1 354 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 247 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé

pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 107 400 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 58/311

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/832, par. 6)¹⁴³

58/311. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹⁴⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁵,

Rappelant la résolution 1529 (2004), en date du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004), en date du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une durée initiale de six mois,

Sachant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴⁴ A/58/800.

¹⁴⁵ Voir A/58/809.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Demande* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2004

9. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte spécial pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation

en Haïti aux fins de la comptabilisation des recettes et des dépenses de celle-ci ;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, pour le fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, des dépenses d'un montant de 172 480 500 dollars des États-Unis, en sus des dépenses de 49 259 800 dollars autorisées par le Comité consultatif pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004 aux fins de la mise en place de la Mission, conformément à la section IV de la résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994 ;

Modalités de financement

11. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 221 740 300 dollars, dont 49 259 800 dollars pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et 172 480 500 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 272 000 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, soit 387 000 dollars, et le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, soit 1 885 000 dollars ;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

14. *Engage* le Secrétaire général à prendre des mesures supplémentaires pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 58/312

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/58/833, par. 6)¹⁴⁶

58/312. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹⁴⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁸,

Rappelant la résolution 1545 (2004), en date du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi,

Sachant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 21 avril au 31 octobre 2004

9. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Burundi aux fins de la comptabilisation des recettes et des dépenses de celle-ci ;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, pour la période du 21 avril au 31 octobre 2004, des dépenses d'un montant ne dépassant pas 156 043 900 dollars des États-Unis, dont un montant de 49 709 300 dollars aux fins de l'établissement de l'Opération pendant la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, y compris le montant de 49 491 200 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, et un montant de 106 334 600 dollars aux fins du financement de l'Opération pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

Modalités de financement

11. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant de 156 043 900 dollars, dont un montant de 49 709 300 dollars pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004 et un montant de 106 334 600 dollars pour la période allant du

¹⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴⁷ A/58/802.

¹⁴⁸ A/58/811.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 149 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, et dans le montant de 1 187 900 dollars, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

14. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

IV. Décisions

Sommaire

Numéros
des
décisions

Titres

Pages

A. Élections et nominations

58/411.	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	61
	Décision B	61
58/417.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	61
58/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.....	61
58/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.....	61
58/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.....	62
58/421.	Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale.....	62
58/422.	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection.....	63

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

58/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	64
	Décision B	64
58/569.	Rapport du Sommet mondial sur la société de l'information.....	65
58/570.	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.....	65
58/571.	Multilinguisme.....	65
58/572.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	65
58/573.	Rapport du Conseil économique et social : application de la résolution 56/212 du 21 décembre 2001 de l'Assemblée générale.....	66
58/574.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	66
58/575.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.....	66
58/576.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	66
58/577.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola.....	66
58/578.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	66

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

58/564.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure.....	67
	Décision B	67
	Décision C	67

IV. Décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
58/566.	Plan-cadre d'équipement.....	68
58/567.	Participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix.....	68
58/568.	Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles.....	68

A. Élections et nominations

58/411. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

B¹

À sa 80^e séance plénière, le 9 février 2004, l'Assemblée générale a pris note de la candidature présentée par son président, après consultation avec les groupes régionaux, de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

En conséquence, le Comité spécial se compose des vingt-cinq États Membres suivants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, GRENADE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SAINTE-LUCIE, SAINT-KITTS-ET-NEVIS, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES, SIERRA LEONE, TUNISIE ET VENEZUELA.

58/417. Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 81^e séance plénière, le 25 février 2004, l'Assemblée générale a approuvé la nomination par le Secrétaire général² de M^{me} Louise ARBOUR (Canada) en tant que Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans.

Le Secrétaire général a ultérieurement informé l'Assemblée générale que le mandat de M^{me} Arbour prendrait effet le 1^{er} juillet 2004 et viendrait à expiration le 30 juin 2008³.

58/418. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session⁴

À sa 89^e séance plénière, le 10 juin 2004, l'Assemblée générale, conformément à l'article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée⁵, a élu par acclamation M. Jean Ping, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie du Gabon, Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.

58/419. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session⁴⁴

Le 10 juin 2004, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99⁶ et à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

¹ En conséquence, la décision 58/411, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 58/411 A.

² A/58/718.

³ A/58/718/Add.1.

⁴ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

⁵ L'article 30 a été modifié par la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

⁶ L'alinéa *a* de l'article 99 a été modifié par la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

IV. Décisions

À la 90^e séance plénière, le 10 juin 2004, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée pour la cinquante-neuvième session :

Première Commission : M. Luis Alfonso DE ALBA (Mexique)

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième Commission) : M. Kyaw Tint SWE (Myanmar)

Deuxième Commission : M. Marco BALAREZO (Pérou)

Troisième Commission : M. Valery KUCHINSKY (Ukraine)

Cinquième Commission : M. Don MACKAY (Nouvelle-Zélande)

Sixième Commission : M. Mohamed BENNOUNA (Maroc)

58/420. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session⁴⁴

À sa 90^e séance plénière, le 20 juin 2004, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978 et à l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée⁵⁵, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session : ALGÉRIE, ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, AZERBAÏDJAN, BANGLADESH, BELGIQUE, BURKINA FASO, CHINE, DJIBOUTI, EL SALVADOR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GHANA, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KAZAKHSTAN, NICARAGUA, OUBÉKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et ZAMBIE.

58/421. Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale

À sa 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. Gilberto Paranhos Velloso (Brésil), membre de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat commençant le 18 juin 2004, à la suite du décès de M. João Augusto de Medicis (Brésil).

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)^{***}, Président ; M. Eugeniusz WYZNER (*Pologne*)^{***}, Vice-Président ; M. Mario BETTATI (*France*)^{**}, M. Daasebre Oti BOATENG (*Ghana*)^{***}, M. Minoru ENDO (*Japon*)^{**}, M. Alexei L. FEDOTOV (*Fédération de Russie*)^{*}, M. Asda JAYANAMA (*Thaïlande*)^{*}, M^{me} Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)^{**}, M. Gilberto PARANHOS VELLOSO (*Brésil*)^{**}, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)^{*}, M. José R. SANCHÍS MUNÓZ (*Argentine*)^{***}, M. C.M. Shafí SAMI (*Bangladesh*)^{*}, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)^{**}, M^{me} Anita SZLAZAK (*Canada*)^{***} et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*)^{*}.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2006.

⁷ A/58/819, par. 5.

58/422. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

À sa 93^e séance plénière, le 5 août 2004, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure à l'annexe de la résolution 31/192, en date du 22 décembre 1976, a nommé M. Tadanori Inomata membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 et venant à expiration le 31 décembre 2009⁸.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M^{me} Doris BERTRAND-MUCK (*Autriche*)*, M. Even Francisco FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)**, M. Ion GORITA (*Roumanie*)*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)****, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)*, M. Louis-Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)*, M. TANG Guangting (*Chine*)**, M. Christopher THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)***, M. Victor VISLYKH (*Fédération de Russie*)**, M^{me} Deborah WYNES (*États-Unis d'Amérique*)** et M. Muhammad YUSSUF (*République-Unie de Tanzanie*)**.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

⁸ Voir A/58/111.

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

58/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B⁹

À sa 80^e séance plénière, le 9 février 2004, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », afin de se prononcer rapidement sur une demande émanant de Saint-Vincent-et-les Grenadines¹⁰.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies », afin de se prononcer rapidement sur un projet de résolution¹¹.

À sa 82^e séance plénière, le 7 avril 2004, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 39 de l'ordre du jour, intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », afin de tenir une séance plénière pour commémorer la Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda¹².

À sa 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹³, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session une question additionnelle intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 86^e séance plénière, le 6 mai 2004, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁴, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session une question additionnelle intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 88^e séance plénière, le 24 mai 2004, l'Assemblée générale, donnant suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport¹⁵, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session une question additionnelle intitulée « 2005, Année internationale de la physique » et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, donnant suite également à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport¹⁵, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session un point subsidiaire additionnel intitulé « Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale » en tant qu'alinéa *j* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », et de renvoyer ce point à la Cinquième Commission.

À la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁶, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session une question additionnelle intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 90^e séance plénière, le 10 juin 2004, l'Assemblée générale, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *d* du point 94 de l'ordre du jour, intitulé « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », et de l'examiner directement en séance plénière afin d'examiner rapidement un projet de résolution¹⁷. L'Assemblée a en outre convenu de procéder immédiatement à son examen.

À sa 94^e séance plénière, le 10 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport¹⁸, a décidé, en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, de soumettre à l'Assemblée à sa prochaine session la section II du rapport du Secrétaire général¹⁹, intitulée « Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, articulé autour des titres correspondant aux priorités de l'Organisation telles qu'énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 2002–2005 ».

⁹ En conséquence, la décision 58/503, qui figure à la section B des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 58/503 A.

¹⁰ A/58/692.

¹¹ A/58/L.57.

¹² Voir résolution 58/234.

¹³ A/58/235.

¹⁴ A/58/236.

¹⁵ Voir A/58/250/Add.3.

¹⁶ A/58/239.

¹⁷ A/58/L.63.

¹⁸ A/58/250/Add.4.

¹⁹ A/58/864.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport¹⁸, a également décidé de soumettre à l'Assemblée à sa prochaine session, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 58/316, l'annexe I du rapport du Secrétaire général¹⁹, intitulée « Projet de programme de travail pour la plénière de l'Assemblée générale durant la cinquante-neuvième session », telle que révisée oralement sur la proposition du représentant des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, selon laquelle le point 46 du projet d'ordre du jour, intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes », devrait être examiné conjointement avec le point 56 du projet d'ordre du jour, intitulé « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire ».

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 154 de l'ordre du jour, intitulé « Cour pénale internationale », en vue d'examiner rapidement un projet de résolution²⁰.

58/569. Rapport du Sommet mondial sur la société de l'information

À sa 92^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2004, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé d'examiner le rapport du Sommet mondial sur la société de l'information²¹ directement en séance plénière à sa soixantième session, en dépit du fait que le point de l'ordre du jour intitulé « Les technologies de l'information et des communications au service du développement » serait renvoyé à la Deuxième Commission conformément à la résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004.

58/570. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 93^e séance plénière, le 5 août 2004, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 4 août 2004 en rapport avec la Trêve olympique²².

58/571. Multilinguisme

À sa 93^e séance plénière, le 5 août 2004, l'Assemblée générale, sur la demande de la France, au nom des États membres de l'Organisation intergouvernementale de la franco-

phonie²³, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Multilinguisme » et d'inscrire cette question dans le projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session, étant entendu que le caractère biennuel de ce point ne serait pas remis en cause et qu'il serait examiné la fois suivante à la soixante et unième session.

58/572. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures sur la question et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, établi conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1993, sur ses délibérations au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale²⁴, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000²⁵, dans laquelle ils ont décidé de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur ses travaux pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée ;

b) A noté avec satisfaction que le Président a pris l'initiative de lancer une discussion dynamique sur des thèmes de fond liés à la réforme générale du Conseil de sécurité, et noté à cet égard les six thèmes dont le Groupe de travail a discuté au cours de ses consultations ;

c) A vivement encouragé le Groupe de travail à poursuivre, pendant la cinquante-neuvième session, les efforts qu'il déploie pour faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

d) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devraient être examinées au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale ;

e) A décidé également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des résultats obtenus de la quarante-huitième à la cinquante-huitième session de

²⁰ A/58/L.68.

²¹ La première phase du Sommet a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003 ; la seconde phase est prévue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005.

²² A/58/863.

²³ A/58/862.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 47 (A/58/47).*

²⁵ Voir résolution 55/2.

l'Assemblée, de l'expérience acquise au cours de sa cinquante-huitième session et des points de vue qui seront exprimés pendant sa cinquante-neuvième session, et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il sera convenu.

58/573. Rapport du Conseil économique et social : application de la résolution 56/212 du 21 décembre 2001 de l'Assemblée générale

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 56/212 du 21 décembre 2001 à sa soixantième session, au lieu de la cinquante-neuvième session conformément à la résolution.

58/574. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » et d'inscrire cette question au projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

58/575. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question

intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

58/576. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et d'inscrire cette question au projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

58/577. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola » et d'inscrire cette question au projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

58/578. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 95^e séance plénière, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et d'inscrire cette question au projet d'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

58/564. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B²⁶

À sa 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁷, a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

Point 119 : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation de l'Organisation des Nations Unies²⁸

Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne relatives au Service de la gestion des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁹

Rapport du Secrétaire général sur les services communs des organismes des Nations Unies à Genève³⁰

Point 127 : Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³¹

Rapport du Secrétaire général sur la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³²

Rapport du Secrétaire général sur la modification du Règlement du personnel³³

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations³⁴

²⁶ En conséquence, la décision 58/564, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 58/564 A.

²⁷ A/58/571/Add.2, par. 7.

²⁸ A/58/708.

²⁹ A/58/725.

³⁰ A/58/439.

³¹ A/58/666.

³² A/C.5/58/L.13.

³³ A/58/283.

³⁴ A/56/956.

Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection relatives au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions et des affectations³⁵

Point 130 : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003³⁶

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du fonctionnement du Comité du Siège pour les marchés³⁷

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la structure et du fonctionnement des centres d'information des Nations Unies³⁸

C

À sa 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹, a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

Point 121 : Budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Rapport du Secrétaire général sur les modes de financement possibles du Plan-cadre d'équipement⁴⁰

Point 134 : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général présentant des informations actualisées sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2003⁴¹

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires intitulé « Information actualisée sur la situation financière des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁴²

³⁵ A/56/956/Add.1 et Corr.1.

³⁶ A/58/364.

³⁷ A/58/294.

³⁸ A/57/747 et Corr.1.

³⁹ A/58/571/Add.3, par. 6.

⁴⁰ A/58/729.

⁴¹ A/58/778.

⁴² A/58/799.

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix⁴³

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix⁴⁴

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'achat de biens et de services au moyen de lettres d'attribution⁴⁵

58/566. Plan-cadre d'équipement

À sa 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁶ :

a) A décidé de reporter l'examen de la question du financement du Plan-cadre d'équipement à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-huitième session et a prié le Secrétaire général de mettre à jour la section IV, intitulée « Sources de financement, modes de financement et emprunts aux conditions du marché », de son rapport sur le Plan-cadre d'équipement en date du 28 juin 2000⁴⁷, ainsi que son rapport sur les modes de financement possibles du Plan-cadre d'équipement⁴⁰ ;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-huitième session tous les rapports en suspens demandés dans sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002.

58/567. Participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix

À sa 83^e séance plénière, le 8 avril 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁸, a décidé de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix⁴⁹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰.

58/568. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

À sa 91^e séance plénière, le 18 juin 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵¹, a pris note du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles⁵².

⁴³ A/58/724.

⁴⁴ Voir A/58/732.

⁴⁵ A/57/718.

⁴⁶ A/58/573/Add.1, par. 11.

⁴⁷ A/55/117.

⁴⁸ A/58/582/Add.1, par. 9.

⁴⁹ A/55/697.

⁵⁰ A/55/874, par. 41 à 45.

⁵¹ A/58/821, par. 10.

⁵² A/58/777.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

1. Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-huitième session¹ :

Séances plénières

2005, Année internationale de la physique (point 169).

Cinquième Commission

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17) :

j) Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale.

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (point 167).

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (point 168).

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi (point 170).

2. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Deuxième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la cinquante-huitième session² :

Environnement et développement durable (point 94) :

d) Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

¹ Voir A/58/252/Add.2 à 4; voir également décision 58/503 B à la section IV.B du présent volume.

² Voir A/58/252/Add.5; voir également décision 58/503 B à la section IV.B du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
58/213.	Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement				
	Résolution B.....	8 et 94, d	90 ^e	10 juin 2004	2
58/249.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B.....	118	91 ^e	18 juin 2004	21
58/259.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo				
	Résolution B.....	138	91 ^e	18 juin 2004	21
58/260.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental				
	Résolution B.....	140	91 ^e	18 juin 2004	23
58/261.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria				
	Résolution B.....	165	91 ^e	18 juin 2004	24
58/281.	Sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui doit se tenir à Doha en 2006	20	80 ^e	9 février 2004	2
58/282.	Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.....	41	80 ^e	9 février 2004	3
58/283.	Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies.....	120	83 ^e	8 avril 2004	26
58/284.	Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	121	83 ^e	8 avril 2004	27
58/285.	Gestion des ressources humaines.....	127	83 ^e	8 avril 2004	28
58/286.	Corps commun d'inspection	129	83 ^e	8 avril 2004	28
58/287.	Étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	131 et 132	83 ^e	8 avril 2004	29
58/288.	Application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 de l'Assemblée générale.....	134	83 ^e	8 avril 2004	29
58/289.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	160	84 ^e	14 avril 2004	4
58/290.	La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	21	85 ^e	14 avril 2004	4

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
58/291.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social.....	50 et 60	86 ^e	6 mai 2004	6
58/292.	Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	38	87 ^e	6 mai 2004	7
58/293.	2005, Année internationale de la physique.....	169	90 ^e	10 juin 2004	7
58/294.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	121	91 ^e	18 juin 2004	30
58/295.	Renforcement de la sécurité et de la sûreté des opérations, du personnel et des locaux des Nations Unies	121, 131, 134, 137, 138, 140, 141, 142, 145, <i>a et b</i> , 146 et 147	91 ^e	18 juin 2004	30
58/296.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	127 et 134	91 ^e	18 juin 2004	32
58/297.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	134	91 ^e	18 juin 2004	32
58/298.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	134	91 ^e	18 juin 2004	33
58/299.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne	134	91 ^e	18 juin 2004	35
58/300.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	136	91 ^e	18 juin 2004	35
58/301.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	137	91 ^e	18 juin 2004	37
58/302.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	141	91 ^e	18 juin 2004	39
58/303.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	142	91 ^e	18 juin 2004	41
58/304.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	143, <i>a</i>	91 ^e	18 juin 2004	42
58/305.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	144	91 ^e	18 juin 2004	44
58/306.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant.....	145, <i>a</i>	91 ^e	18 juin 2004	45
58/307.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	145, <i>b</i>	91 ^e	18 juin 2004	47
58/308.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	146	91 ^e	18 juin 2004	50
58/309.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	147	91 ^e	18 juin 2004	52

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
58/310.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	167	91 ^e	18 juin 2004	54
58/311.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	168	91 ^e	18 juin 2004	55
58/312.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	170	91 ^e	18 juin 2004	57
58/313.	Dispositions pratiques concernant la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida	47	92 ^e	1 ^{er} juillet 2004	8
58/314.	Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	59	92 ^e	1 ^{er} juillet 2004	9
58/315.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	85	92 ^e	1 ^{er} juillet 2004	18
58/316.	Nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	55	92 ^e	1 ^{er} juillet 2004	10
58/317.	Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale	59	93 ^e	5 août 2004	14
58/318.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.....	154	95 ^e	13 septembre 2004	16

Décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
58/411.	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux				
	Décision B	19	80 ^e	9 février 2004	61
58/417.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	117	81 ^e	25 février 2004	61
58/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.....	4	89 ^e	10 juin 2004	61
58/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session.....	5	90 ^e	10 juin 2004	61
58/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-neuvième session	6	90 ^e	10 juin 2004	62
58/421.	Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale	17,j	91 ^e	18 juin 2004	62

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
58/422.	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, <i>h</i>	93 ^e	5 août 2004	63
58/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	80 ^e 82 ^e 83 ^e 86 ^e 88 ^e 90 ^e 94 ^e 95 ^e	9 février 2004 7 avril 2004 8 avril 2004, 6 mai 2004 24 mai 2004 10 juin 2004 10 septembre 2004 13 septembre 2004	64
58/564.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	119	83 ^e	8 avril 2004	67
	Décision C	119	91 ^e	18 juin 2004	67
58/566.	Plan-cadre d'équipement.....	121	83 ^e	8 avril 2004	68
58/567.	Participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix.....	134	83 ^e	8 avril 2004	68
58/568.	Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles.....	127 et 134	91 ^e	18 juin 2004	68
58/569.	Rapport du Sommet mondial sur la société de l'information.....	49 et 55	92 ^e	1 ^{er} juillet 2004	65
58/570.	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	23, <i>a</i>	93 ^e	5 août 2004	65
58/571.	Multilinguisme	61	93 ^e	5 août 2004	65
58/572.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	56	95 ^e	13 septembre 2004	65
58/573.	Rapport du Conseil économique et social : application de la résolution 56/212 du 21 décembre 2001 de l'Assemblée générale.....	12	95 ^e	13 septembre 2004	66
58/574.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, <i>i</i>	95 ^e	13 septembre 2004	66
58/575.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	123	95 ^e	13 septembre 2004	66
58/576.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	128	95 ^e	13 septembre 2004	66
58/577.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	135	95 ^e	13 septembre 2004	66
58/578.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	139	95 ^e	13 septembre 2004	66